

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF  
ÉTAPE D**

**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION ..... 3**

**1 IMPACT DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CST..... 3**

**2 MODIFICATIONS AUX CST ..... 4**

**CONCLUSION ..... 15**

## INTRODUCTION

1 Le 17 août 2022, le gouvernement du Québec adoptait le *Règlement modifiant le Règlement*  
2 *concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*. L'arrivée  
3 de ce règlement entraînera l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de modifications à la *Loi sur*  
4 *la Régie de l'énergie* (la Loi), notamment en ce qui a trait à la définition de gaz naturel et le  
5 remplacement de la notion de «gaz naturel renouvelable» par celle de «gaz de source  
6 renouvelable».

7 En ouverture de l'audience sur l'Étape D du GNR, la Régie a fait part aux participants de la  
8 pertinence d'examiner, d'ici la fin de l'année 2022, les modifications aux *Conditions de service et*  
9 *Tarif* (CST) rendues nécessaires par les modifications à la Loi qui entreront en vigueur au  
10 1<sup>er</sup> janvier 2023.

11 Le présent document expose les changements aux CST découlant des modifications à la Loi ainsi  
12 que les modifications aux articles 11.1.3.5 à 11.1.3.8 proposées lors de l'Étape D du dossier  
13 R-4008-2017.

## 1 IMPACT DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CST

14 Considérant les changements à la Loi, Énergir propose de remplacer les termes « gaz naturel  
15 renouvelable » et « GNR » par le terme « gaz naturel de source renouvelable » (GNSR) dans ses  
16 CST. La Loi précise que le gaz de source renouvelable (GSR) inclut le GNSR ainsi que d'autres  
17 sources d'énergies renouvelables, telles que l'hydrogène. Étant donné que le seul type de GSR  
18 distribué à l'heure actuelle par Énergir est le GNSR, Énergir propose de n'utiliser le terme GSR  
19 dans ses CST qu'à l'article 11.4.1 sur la contribution au verdissement du réseau gazier. Celui-ci  
20 fait notamment mention du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable*  
21 *devant être livrée par un distributeur*. Les définitions de GSR et de GNSR ont également été  
22 ajoutées aux CST. Énergir soumet que les modalités des CST concernant le GNSR ne sont  
23 applicables spécifiquement qu'à cette source d'énergie renouvelable. Au besoin, d'autres  
24 modifications aux CST pourraient être proposées advenant que d'autres sources d'énergie  
25 renouvelables, telles que l'hydrogène, soient distribuées par Énergir.

## **2 MODIFICATIONS AUX CST**

- 1 Les modifications aux CST proposées par Énergir sont présentées aux pièces pièce Gaz Métro-
- 2 8, Documents 12 et 13. Comme demandé par la Régie lors de l'audience du 30 septembre 2022
- 3 (pièce A-0419, page 118), le texte ajouté est en bleu et le texte retiré est barré en rouge.
  
- 4 Conformément à la demande formulée par la Régie à la page 116 de la pièce A-0419, Énergir
- 5 présente ci-dessous un tableau synthèse des modifications proposées.

| CST en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre 2022  | CST proposées au 1 <sup>er</sup> janvier 2023  | Justifications        | Références   |
|---|--|-----------------------|--------------|
| <p><b>1.3 - DÉFINITIONS</b></p> <p><b>Ajouts de définition</b></p>  | <p><b>1.3 - DÉFINITIONS</b></p> <p><b>Gaz de source renouvelable</b></p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p><b>Gaz naturel de source renouvelable</b></p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p>  | Modification à la Loi | Pièce A-0373 |
| <p><b>1.3 – DÉFINITIONS</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Entente de fourniture à prix fixe</b></p> <p>Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel ou de gaz naturel renouvelable pour une période donnée [...]</p> <p><b>GAZ NATUREL</b></p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p><b>GAZ NATUREL TRADITIONNEL</b></p> <p>Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>[...]</p> | <p><b>1.3 – DÉFINITIONS</b></p> <p>[...]</p> <p><b>Entente de fourniture à prix fixe</b></p> <p>Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel <b>traditionnel</b> ou de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable pour une période donnée [...]</p> <p><b>GAZ NATUREL</b></p> <p>A le sens qui lui est attribué dans la Loi sur la Régie de l'énergie et inclut le gaz naturel <b>de source</b> renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> <p><b>GAZ NATUREL TRADITIONNEL</b></p> <p>Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>[...]</p> | Modification à la Loi | Pièce A-0373 |

|  |  |                       |              |
|--|--|-----------------------|--------------|
| <p><b>POURCENTAGE DE GAZ NATUREL RENOUELEBLE PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT</b></p> <p>Pourcentage de gaz naturel renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.</i></p> <p>[...]</p> <p><b>RETRAITS EXEMPTÉS DU SERVICE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION</b></p> <p>[...] Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.</p> <p>[...]</p>  | <p><b>POURCENTAGE DE GAZ <del>NATUREL</del> DE SOURCE RENOUELEBLE PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT</b></p> <p>Pourcentage de gaz <del>naturel</del>-de source renouvelable que doit livrer Énergir tel que défini dans le <i>Règlement concernant la quantité de gaz <del>naturel</del>-de source renouvelable devant être livrée par un distributeur.</i></p> <p>[...]</p> <p><b>RETRAITS EXEMPTÉS DU SERVICE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION</b></p> <p>[...] Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel <del>de source</del> renouvelable retirés.</p> <p>[...]</p>  |                       |              |
| <p><b>10.2 - Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</b></p> <p>[...] Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport</li> </ol> | <p><b>10.2 - Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</b></p> <p>[...] Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel <del>de source</del> renouvelable peut, en un même point de mesurage :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel <del>de source</del> renouvelable; lorsque ce gaz naturel <del>de source</del> renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel <del>de source</del> renouvelable</li> </ol> | Modification à la Loi | Pièce A-0373 |

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

|   |  |   |  |
|---|--|---|--|
| <p>du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service.</p> <p>[...]</p> <p>2. utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. [...]</p> <p>Pour les clients au service de fourniture en achat direct sans transfert de propriété, durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client.</p> | <p>produit en franchise, son propre service.</p> <p>[...]</p> <p>2. utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. [...]</p> <p>Pour les clients au service de fourniture en achat direct sans transfert de propriété, durant chaque période contractuelle, Énergir appliquera sur la facture mensuelle du client, un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en <b>gaz naturel de source renouvelable GNR</b> par le client.</p> |   |  |
| <p><b>11.1.2.1 - Prix de fourniture de gaz naturel</b></p> <p>[...]</p> <p>Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel de renouvelable, le prix de fourniture, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, est de 52,729 ¢/m<sup>3</sup>.</p>   | <p><b>11.1.2.1 - Prix de fourniture de gaz naturel</b></p> <p>[...]</p> <p>Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable, le prix de fourniture, en date du 1<sup>er</sup> <b>janvier 2023</b> <del>octobre 2022</del>, est de <del>##,###52,729</del> ¢/m<sup>3</sup>.</p>  | Modification à la Loi                     | Pièces A-0373  |
| <p><b>11.1.3.5 - Gaz naturel de renouvelable</b></p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du</p>  | <p><b>11.1.3.5 - Gaz naturel de source renouvelable</b></p> <p>Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. <b>En deçà du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz naturel de source</b></p>   | Modification à Loi et preuve de l'Étape D | Pièces A-0373, B-0732 (section 8), B-0764 (section 5.2), B-0848, C-ACIG-126 (page 4) et notes sténographiques du 28 septembre 2022 |

|   |   |  |                             |
|---|---|--|-----------------------------|
| <p>pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite, l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;</li> <li>- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du</p> | <p>renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable peut s'engager à consommer du gaz naturel de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée d'un minimum de 12 mois en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours. Dans le cas où des volumes de gaz naturel de source renouvelable doivent être acquis au-delà du pourcentage de gaz naturel de source renouvelable prescrit par le règlement afin de répondre spécifiquement à la demande d'un client souhaitant adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable, le distributeur exigera qu'un contrat soit conclu avec le client, incluant une obligation minimale annuelle telle que définie à l'article 11.1.3.7, si la demande en gaz naturel de source renouvelable de celui-ci est de plus de 1 Mm<sup>3</sup> ou si l'acquisition du volume spécifique pour le client a un impact de plus de 1 % sur le tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable en vigueur.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, toute nouvelle admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel de source renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel de source renouvelable. S'il n'est pas opérationnellement possible de fournir le gaz naturel de source renouvelable à un client, ce dernier sera ajouté à une liste de demande selon le principe du premier arrivé, premier inscrit sur la liste. Par la suite,</p> |  | (huis-clos, pages 31 à 33). |
|---|---|--|-----------------------------|



## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
| <p>distributeur et régler la différence de prix par règlement financier.</p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.</p> | <p>l'attribution de nouvelles unités de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable disponibles se fera selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les clients dont l'adresse de service est associée à une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, 50 000 m<sup>3</sup> seront attribués, conformément aux rangs sur la liste;</li> <li>- Pour les autres clients, les unités seront attribuées conformément aux rangs sur la liste : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du premier tour, par tranches maximales de 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Lors du deuxième tour, jusqu'à concurrence du pourcentage de consommation visée par le client.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur et régler la différence de prix par règlement financier. <b>Le règlement financier ne s'applique pas aux clients pour lesquels la consommation de gaz naturel est composée à 100 % de gaz naturel de source renouvelable ou qui se sont engagés avec le distributeur à consommer du gaz naturel de source renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées , sauf dans le cas où les volumes de gaz naturel de source renouvelable vendus à ces clients sont supérieurs aux volumes de gaz naturel de source renouvelable disponibles à la vente. Le calcul du règlement financier est effectué</b></p> |  |  |
|--|---|--|--|

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
|   | <p>à la fin de l'année tarifaire. Les prix moyens de fourniture et du SPEDE de la période du 1er octobre au 30 septembre sont utilisés pour établir le montant du règlement financier. Le calcul du règlement financier est effectué de la façon suivante :</p> <p><i>Volumes règlement financier * (Prix moyen fourniture gaz naturel traditionnel + Prix moyen SPEDE - Prix moyen fourniture gaz naturel de source renouvelable)</i></p> <p>où</p> <p><i>Volumes règlement financier = Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée au client / Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée aux clients assujettis au règlement financier × Quantité gaz naturel de source renouvelable facturée excédentaire aux inventaires disponibles</i></p> <p>Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant ce qui précède, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz naturel de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.</p> |   |  |
| <p><b>11.1.3.7 – Qualité de gaz</b></p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf</p> | <p><b>11.1.3.7 – Obligation minimale annuelle</b></p> <p>Le volume de gaz naturel de source renouvelable retiré au cours de chaque</p>  | <p>Modification à la Loi et preuve de l'Étape D</p> | <p>Pièces A-0373 et B-0764 (section 5.2)</p> |

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

|   |  |                              |                                   |
|---|--|------------------------------|-----------------------------------|
| <p><del>si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.</del></p>   | <p>année contractuelle doit être au moins égal à l'OMA applicable pour la même période.</p> <p><b>11.1.3.7.1 – Établissement de l'OMA</b></p> <p>L'OMA est égale à la quantité de gaz naturel de source renouvelable prédéterminée annuellement, telle que définie dans l'engagement avec le distributeur, multipliée par 75%.</p> <p><b>11.1.3.7.2 – Facturation du volume déficitaire</b></p> <p>Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son OMA, le service de fourniture de gaz naturel de source renouvelable lui sera facturé pour le volume déficitaire au prix du deuxième alinéa de l'article 11.1.2.1 diminué du prix du premier alinéa de l'article 11.1.2.1 et du prix de l'article 15.1.2.1.</p> |                              |                                   |
| <p><b>11.1.3.8 – Ajout d'article</b></p>  | <p><b>11.1.3.8 – Qualité de gaz</b></p> <p>La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m<sup>3</sup> sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre.</p>  | <p>Preuve de l'Étape D</p>   | <p>Pièce B-0764 (section 5.2)</p> |
| <p><b>11.2.3.3.1 - Déséquilibre volumétriques quotidiens</b></p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est</p> | <p><b>11.2.3.3.1 - Déséquilibre volumétriques quotidiens</b></p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le</p>   | <p>Modification à la Loi</p> | <p>Pièce A-0373</p>               |

|   |   |                              |                     |
|---|---|------------------------------|---------------------|
| <p>acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.</p>   | <p>déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel du distributeur.</p>  |                              |                     |
| <p><b>11.2.3.3.2 - Déséquilibres volumétrique de la période contractuelle</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable, le volume retiré considéré dans le calcul des déséquilibres volumétriques de la période contractuelle correspond au volume de gaz naturel renouvelable saisi au contrat de fourniture du client.</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.</p> | <p><b>11.2.3.3.2 - Déséquilibres volumétrique de la période contractuelle</b></p> <p>[...]</p> <p>Lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable, le volume retiré considéré dans le calcul des déséquilibres volumétriques de la période contractuelle correspond au volume de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable saisi au contrat de fourniture du client.</p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.</p> | <p>Modification à la Loi</p> | <p>Pièce A-0373</p> |
| <p><b>11.2.3.5 - Obligations du client</b></p> <p>[...]</p> <p>3. fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz</p>  | <p><b>11.2.3.5 - Obligations du client</b></p> <p>[...]</p> <p>3. fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel <b>de source</b> renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que</p>  | <p>Modification à la Loi</p> | <p>Pièce A-0373</p> |

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

|   |   |                              |                     |
|---|---|------------------------------|---------------------|
| <p>naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;</p> <p>[...]</p> <p>9. lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :</p> <p>a. vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;</p> <p>b. déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;</p> <p>c. fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés.</p> | <p>le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;</p> <p>[...]</p> <p>9. lorsqu'il fournit du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :</p> <p>a. vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie;</p> <p>b. déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel <b>de source</b> renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;</p> <p>c. fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel <b>de source</b> renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain et les volumes livrés.</p> |                              |                     |
| <p><b>11.4.1 – Application</b></p> <p>Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz naturel</p>   | <p><b>11.4.1 – Application</b></p> <p>Pour tout client dont le pourcentage de consommation de gaz <del>naturel</del> <b>de source</b></p>   | <p>Modification à la Loi</p> | <p>Pièce A-0373</p> |

## Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

|  |  |                       |              |
|--|--|-----------------------|--------------|
| renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du 1 <sup>er</sup> octobre 2022, celui-ci est établi à 1 %.   | renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel de source renouvelable imposé par le Règlement. En date du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 octobre 2022, celui-ci est établi à 1 %.  |                       |              |
| <p><b>12.2.3.1 - Cession de la capacité de transport détenu par le distributeur</b></p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de transport du distributeur pour acheter du gaz naturel renouvelable produit en franchise ne se verra pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s'il cesse sa consommation de gaz naturel renouvelable produit en franchise en deçà d'une période de 60 mois, il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.</p> <p>[...]</p> | <p><b>12.2.3.1 - Cession de la capacité de transport détenu par le distributeur</b></p> <p>[...]</p> <p>Exceptionnellement, toutefois, un client qui désire se retirer en tout ou en partie du service de transport du distributeur pour acheter du gaz naturel de source renouvelable produit en franchise ne se verra pas céder de capacité de transport pour cette portion de sa consommation. Toutefois, s'il cesse sa consommation de gaz naturel de source renouvelable produit en franchise en deçà d'une période de 60 mois, il se verra céder de façon permanente la capacité de transport pour la période résiduelle.</p> <p>[...]</p> | Modification à la Loi | Pièce A-0373 |
| <p><b>13.2.1 – Application</b></p> <p>[...]</p> <p>Le client assujetti au tarif D<sub>R</sub> est assujetti à l'article 13.2.2.2 « Écart entre les volumes nominés et les volumes injectés » à l'exception du client injectant du GNR.</p>   | <p><b>13.2.1 – Application</b></p> <p>[...]</p> <p>Le client assujetti au tarif D<sub>R</sub> est assujetti à l'article 13.2.2.2 « Écart entre les volumes nominés et les volumes injectés » à l'exception du client injectant du gaz naturel de source renouvelable GNR.</p>  | Modification à la Loi | Pièce A-0373 |

**CONCLUSION**

1 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées dans ce**  
2 **document.**